Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°68 – Mercredi 5 août 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 68 du 5 août 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°68 du 5 août 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP/BREEC-283 du 3 août 2015 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de CINQ juges consulaires du tribunal de Commerce de Poitiers **p.5**

Service Départemental des Systèmes d'Informations et de Communication

Arrêté n°2015-SG-SCAADE-027 portant modification du Plan Départemental d'Acheminement des Appels d'Urgence – Abroge l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-138 .....**p.7**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015-DDT-SEB-780 en date du 31/07/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du clain dans le département de la Vienne (alerte, alerte renforcée et coupure d'été) **p.9**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-781 en date du 31/07/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été)..... .....**p.15**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-786 en date du 31/07/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (alerte renforcée d'été) **p.19**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-790 en date du 03/08/2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du clain dans le département de la Vienne (alerte, alerte renforcée et coupure d'été) **p.23**

Arrêté n°2015-DDT-SEB n°797 en date du 4 août 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne **p.31**

DIRECTIONS REGIONALES

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « auto-entreprise Thomas MAGNAIN » n°SIRET 812031185 00018 enregistrée sous le n°SAP812031185 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail **p.35**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE

Arrêté portant délégation de signature – Service des impôts des entreprises de Poitiers Sud..... **p.37**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE POITOU-CHARENTES

Arrêté n°125-2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société Carrières de la motte Bourbon (CMB) dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de POUANCAY (86) **p.41**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Arrêté n° 2015-DRLP/BREEC-283
du - 3 AOUT 2015
fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection de CINQ juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3 à L. 732-3 et R. 723-1 à R. 723-31 du code du commerce ;

VU le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant la composition du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU le décret n°2015-801 du 1er juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant à 20 le nombre des juges et à 4 le nombre des chambres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-134 du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de CINQ membres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront effectuées publiquement par la Commission prévue à l'article L. 723-13 du code du commerce et comprenant trois magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, dont l'un assurera la présidence de la Commission et auront lieu au siège du Tribunal de Commerce, dans la salle d'audience, 21 rue Saint Louis à Poitiers :

Le jeudi 1er octobre 2015 à 10 heures (premier tour),

Le mercredi 14 octobre 2015 à 10 heures (deuxième tour, le cas échéant).

Article 2 - Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au **vendredi 11 septembre 2015 à 18 heures**. Elles peuvent être individuelles ou collectives. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet (bâtiment Haussmann - bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil – section élections – téléphone : 05 49 55 70 64).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une attestation écrite sur l'honneur précisant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Article 3 - Le vote se fera exclusivement par correspondance et chaque électeur recevra le matériel de vote nécessaire aux deux tours de scrutin, au plus tard le **vendredi 18 septembre 2015.**

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur fera parvenir, par voie postale, son enveloppe de vote, signée, au service des élections à la Préfecture de la Vienne **au plus tard la veille du scrutin à 18 heures.**

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour, soit en contactant directement le Tribunal de Commerce, soit le service des élections à la Préfecture de la Vienne.

Article 4 - L'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à deux tours, **nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'obtient pas** :

- **la majorité absolue**, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés,

et

- **un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.**

En cas de second tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - Le mandat de l'élu sera de **quatre** ou de **deux ans** selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Greffier du Tribunal de commerce de Poitiers.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Arrêté

N° 2015-SG-SCAADE-027
Portant modification du Plan Départemental d'Acheminement des Appels d'Urgence
Abroge l'arrêté N° 2014-SG-SCAADE-138

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète du département de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite

Vu le code des postes et des communications électroniques

Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret N° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,

Vu l'article D 98-1 du code des postes et télécommunications qui prévoit que la cahier des charges des opérateurs de télécommunications, au titre des articles L 3361 et L 34-1 du même code, doit notamment comprendre une clause type concernant les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique (clause type f),

Vu la circulaire du Premier Ministre N°4732 du 26 avril 2000 relative à l'élaboration des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence.

Vu l'instruction NOR:EINI1509542A du 6 juillet 2015 portant inscription dans le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence (PDAAU) du nouveau numéro 197 pour les alertes enlèvement et attentats de la police nationale,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-SG-SCAADE-138 portant modification du plan départemental des appels d'urgence

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

Article 1er
Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence est modifié à compter du 3/8/2015, conformément aux dispositions annexées, pour ce qui concerne la mise en place du numéro d'appel d'urgence 197 – Alerte enlèvement et attentats de la police nationale

Article 2
Le Directeur de cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice du SAMU 86, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le Chef du SAMU social, le Chef du service départemental des systèmes d'informations et de communication à la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux opérateurs de télécommunications.

Fait à Poitiers le 03/08/2015

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Signé

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_780

en date du 31/07/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte, Alerte Renforcée et Coupure d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le niveau du piézomètre mesuré à l'indicateur de Bréjeuille Supra le 30 juillet 2015 (-3,09 m) justifie la mise en œuvre de mesures d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Dive du Sud) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le niveau du piézomètre mesuré à l'indicateur de Chabournay le 30 juillet 2015 (-7,79 m) justifie la mise en œuvre de mesures d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Pallu) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Riballère)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	**Bréjeuille supra (Rom)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 août 2015**
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	**Puzé (Champigny-Le-Sec)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 août 2015**
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Prelle	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°780

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT MARTIN L'ARS
SAINT MAURICE LA CLOUERE
SAINT SECONDIN
USSON DU POITOU

Bréjeuille Supratoarcien

BRUX
CEAUX EN COUHE
CHATILLON
CHAUNAY
SAINT SAUVANT

Chabournay

AVANTON
BLASLAY
CHABOURNAY
CISSE
DISSAY
JAUNAY CLAN
MARIGNY BRIZAY
NEUVILLE DE POITOU
VENDEUVRE DU POITOU
YVERSAY

Puzé

BLASLAY
CHAMPIGNY LE SEC
CHARRAIS
LE ROCHEREAU
VARENNES
VILLIERS
VOUZAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_781

en date du 31/07/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Creuse dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Leugny le 29 juillet 2015 (9,92 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Creuse en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Creuse sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	**Leugny**
Mesures à respecter	**Limitation des prélèvements en rivières en et nappes de 50 % du volume hebdomadaire**
Date d'effet	**à compter du 3 août 2015**

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31/07/15

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°781

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières :

Leugny

BUXEUIL
LES ORMES
LESIGNY
LEUGNY
MAIRE
PORT DE PILES
SAINT REMY SUR CREUSE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes :

Leugny

COUSSAY LES BOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_786

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 31/07/15

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été)

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2015, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 31 mars au 26 octobre 2014 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 27 mars 2015 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 29//07/2015, les niveaux relevés à : - Pamproux égal à 46 cm pour un seuil d'alerte renforcée à 40 cm - Saint Coutant égal à -407 cm pour un seuil d'alerte à -390 cm - Pont de Ricou égal à 1,12 m³/s pour un seuil d'alerte à 1,30 m³/s	Alerte Renforcée	Réduction de 50 % du Volume hebdomadaire (application du VHR)	Lundi 3 août 2015

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 26 ocotbre 2015 à 8 h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 31/07/15

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N° 786

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_790

en date du 03/08/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte, Alerte Renforcée et Coupure d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Quincay le 2 août 2015 (0,23 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Dive du Sud) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	COUPURE	Interdiction des prélèvements à compter du 21 juillet 2015
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Ribalière)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	L'Auxance	**Quincay (Rochecourbe)**	**COUPURE**	**Interdiction des prélèvements à compter du 5 août 2015**
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 août 2015
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 21 juillet 2015
	L'Auxance	**Villiers**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 août 2015**
		Lourdines (Migné-Auxances)	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 5 août 2015**
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 3 août 2015
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le - 3 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°790

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Petit Chez Dauffard

BRION
CHATEAU GARNIER
GENCAY
LA FERRIERE AIROUX
MAGNE
MARNAY
PAYROUX
SAINT MARTIN L'ARS
SAINT MAURICE LA CLOUERE
SAINT SECONDIN
USSON DU POITOU

Bréjeuille Supratoarcien

BRUX
CEAUX EN COUHE
CHATILLON
CHAUNAY
SAINT SAUVANT

Chabournay

AVANTON
BLASLAY
CHABOURNAY
CISSE
DISSAY
JAUNAY CLAN
MARIGNY BRIZAY
NEUVILLE DE POITOU
VENDEUVRE DU POITOU
YVERSAY

Puzé

BLASLAY
CHAMPIGNY LE SEC
CHARRAIS
LE.ROCHEREAU
VARENNES
VILLIERS
VOUZAILLES

Villiers

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY

Lourdines

BIARD
CHASSENEUIL DU POITOU
CISSE
MIGNE AUXANCES
POITIERS
QUINCAY
VOUNEUIL SOUS BIARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°797

en date du 4 août 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 5 août 2015 à 8 heures au 5 août à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Niveau de restriction	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Hors Alerte	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit 11 %

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 12 août à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 4 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°797

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Poitou-Charentes
Unité territoriale de la Vienne

Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne « Auto - entreprise Thomas MAGNAIN » n° siret : 812031185 00018 enregistrée sous le N° SAP812031185 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n° 119/SGAR/2014 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2015007-0002 du 07 janvier 2015 portant subdélégation de signatures du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes aux responsables d'unité territoriale et leurs adjoints,

La Préfète de la Vienne et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vienne le 01 juillet 2015 et complétée le 29/07/2015 par Monsieur Thomas MAGNAIN, responsable légal de l'auto-entreprise **Thomas MAGNAIN** dont le siège social est situé 19 rue Gino Severini 86400 CIVRAY, et enregistrée sous le N° **SAP812031185.**

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Cours particuliers à domicile (activités physiques et sportives)

L'auto-entreprise Thomas MAGNAIN exerce son activité selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 01 août 2015.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 30/07/2015
P/la Préfète de la Vienne,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

Annexe

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-SUD, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BOURG, inspectrice, Mme Bérangère FEMOLANT, inspectrice, Mme Justine GRIMAUD et M. Guillaume MASSET, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-SUD, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique BOURG Bérangère FEMOLANT Mme Justine GRIMAUD Guillaume MASSET	Inspecteur	15 000 €	10.000 €	6 mois	30 000 €
FAUVEAU Sylvie BERTRAND Elodie ROBERT Marie Christine BARAT Denis CHEVRIER Didier CUBEAU Catherine DUVERGER Corinne PEIGNELIN Nathalie THOUVENIN Nadine MILLET Nathalie CAILLIAS Dominique GRINGAULT Annie VALLEE Natacha	Contrôleur	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €
BREGEAT Valérie DOUSSON Brigitte PUAUD Marie Christine ESPEJO Gilda ROY Nathalie CHAUMONT Fabienne	Agent	2 000 €	500 €	/	/

Annexe

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
FAUVEAU Sylvie GRINGAULT Annie DUVERGER Corinne PEIGNELIN Nathalie	Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 27 juillet 2015
Le comptable public,
responsable du service des impôts des entreprises,
Robert COUDERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRÊTÉ n° 125-2015

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société CARRIERES DE LA MOTTE BOURBON (CMB) dans le cadre d'une demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de Pouançay (86).

LA PRÉFETE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le dossier de demande de dérogation au titre des espèces animales protégées en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 juin 2015 ;

VU les réponses apportées aux remarques du CNPN par mail par le pétitionnaire le 15 juillet 2015 ;

VU la consultation du public menée du 23 juin au 8 juillet 2015 sur le site internet de la DREAL Poitou-Charentes et l'absence de remarques formulées ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014 de Madame la Préfète de la Vienne donnant délégation de signature à Monsieur Patrice Guyot, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées ;

Considérant que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que la doctrine « Éviter- Réduire- Compenser » est respectée ;

Considérant que les conditions prévues par le 4°alinéa de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont respectées et notamment « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

-1/-

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation et situation du projet

La présente dérogation est incessible.
Le bénéficiaire de cette dérogation est la société Carrières de la Motte Bourbon (CMB), domiciliée à Les Trois Moutiers 86120 Pouançay. La demande est faite dans le cadre du projet de demande de mise en service d'une installation de stockage de matériaux inertes sur la commune de Pouançay (86). La zone de stockage est une ancienne carrière divisée en trois fosses :

- la fosse du Noireau (Fosse Ouest) d'environ 5,72 ha ;
- la fosse du Haut des Treilles (Fosse Est) d'une superficie de presque 9 ha ;
- la fosse du Haut des Treilles (Fosse Sud) d'environ 5,1ha.

La présente dérogation est accordée pour toute la durée d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 2 : Espèces et habitats d'espèces protégées concernées par la dérogation

La société CMB, est autorisée à déroger à l'interdiction de capturer, détruire et perturber intentionnellement des individus des espèces suivantes : le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), la Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), la Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), la Rainette verte (*Hyla arborea*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus-visé.

La société CMB, est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos et/ou des sites de reproduction des espèces suivantes : le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), la Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), la Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), la Rainette verte (*Hyla arborea*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus,* le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), le Bruant proyer (*Emberiza calandra*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), la Fauvette grisette (*Sylvia communis*), l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), l'Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*), La Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), la Mésange charbonnière (*Parus major*), l'Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*), le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhyncos*) et le Tarier pâtre (*Saxicola torquata*) à l'intérieur de l'emprise du projet décrite dans le dossier sus- visé.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures édictées dans le dossier de demande de dérogation et ses compléments, et notamment :

Mesures d'évitement :

- La fosse Est (Le Haut des Treilles. Fosse Est) sera conservée en l'état dans sa partie ouest, sur une surface de 3.8 ha.

Mesures de réduction :

- Pour éviter toute destruction d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant dans les formations ligneuses du projet d'exploitation, ces formations ligneuses seront détruites préalablement aux opérations de remblayage, au fur et à mesure de l'avancée des fronts de remblais. Les stocks de sable et de terre végétale seront également enlevés. Ces travaux préparatoires seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.
- Pour limiter l'impact du projet sur les amphibiens, les secteurs de carreaux inondés ne seront pas remblayés durant la période de reproduction, c'est à dire du mois de février au mois de juillet inclus.

- Les voies de circulation des camions et des engins vers les zones de déchargement de matériaux inertes seront clairement identifiées sur un plan de circulation situé à l'entrée du site et par des panneaux fléchés le long des voies.

Mesures d'accompagnement et de compensation :

- Pour compenser la disparition de la colonie d'Hirondelle de rivage de la fosse Ouest, un stock de sable sera mis en place dès la première année d'autorisation dans la partie Ouest de la fosse Est. Ce stock sera réalisé avec la même nature de sable que celui de la fosse Ouest, sur une hauteur minimale de 5 m et une surface au sol d'environ 300 m². Une paroi verticale sera aménagée sur une hauteur d'environ 4 m et une largeur de 5 à 10 m. Elle sera rafraîchie tous les deux ans sur une profondeur d'environ 0,50 m, en période automnale ou hivernale.
- Une nouvelle mare à inondation temporaire sera aménagée dans la partie ouest de la zone protégée, sur une surface d'environ 500 m². La profondeur maximale sera d'un mètre au contact du talus situé au nord. Les berges au sud seront en pentes douces. Les travaux seront réalisés en fin d'été ou début d'automne de la première année d'exploitation.
- Pour limiter l'effet de fermeture des milieux au niveau de la dépression dans la zone protégée, le peuplement de saules sera partiellement et régulièrement exploité (coupe biennale des jeunes sujets) en période de basses eaux (septembre à novembre). Les bois coupés seront évacués à l'extérieur de la dépression. Les autres habitats de la zone protégée pourront également faire l'objet d'une gestion de la végétation si besoin. Ce besoin sera évalué dans le cadre du suivi biologique du site.
- Les terres agricoles remises en état au fur et à mesure du remblaiement des fosses seront intégralement gérées en jachères favorables à la nidification de l'Outarde canepetière durant toute la période autorisée (30 ans). Cette mesure sera conforme avec le cahier des charges actuel de la MAE "Entretien et maintien des jachères et milieux agricoles non productifs favorables à la nidification des oiseaux" du site Natura 2000 Champagne de Méron.

Mesures de suivi :

- Le suivi portera sur l'évolution des habitats et des espèces protégées de la zone protégée ainsi que sur l'évolution des populations d'espèces invasives. Les inventaires seront réalisés en deux passages (courant avril et fin mai/début juin), avec une fréquence annuelle durant les trois premières années, puis biennale durant les sept années suivantes et enfin quinquennale durant le reste de la période autorisée. Cette fréquence pourra être ajustée en fonction des travaux de remise en état et des enjeux identifiés. Un rapport détaillé sera transmis à la DREAL après chaque campagne d'inventaire.

La cartographie de l'emprise du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Déclaration des incidents et/ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfecture du département de la Vienne et à la DREAL Poitou-Charentes les accidents et incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.
Le cas échéant, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 5 : Contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté, peut faire l'objet d'un contrôle administratif et/ou judiciaire prévu aux articles L. 170-1, L. 171-1 et suivants et L. 172-1 et suivants du Code de l'environnement.
Le non respect du présent arrêté est puni des sanctions administratives et pénales définies aux articles L. 171-6 et suivants, L. 173-1 et suivants et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Recours et information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 03 AOUT 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

46.

Annexe à l'arrêté n° 125-2015

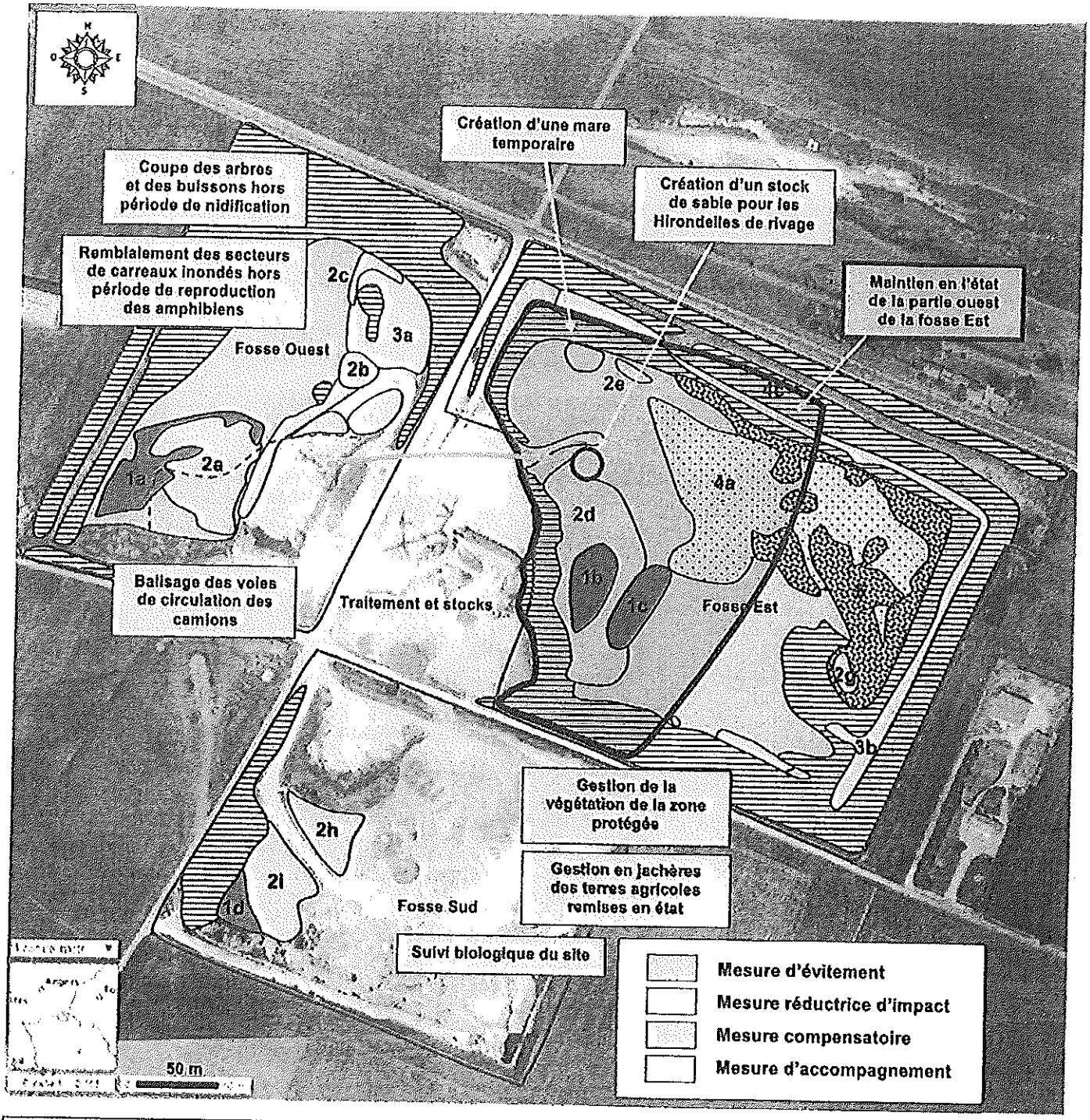

Périmètre approximatif des terrains objet de la demande

Périmètre approximatif des remblais de la fosse Ouest (juillet 2014)

Fond de carte : photographie aérienne IGN 2012 du site Géoportail

Substrat nu ou récemment remanié

1. Végétation aquatique et amphibie des dépressions profondes
2. Végétation de grève humide des dépressions peu profondes
3. Pelouse sèche sur substrat minéral
4. Friches pluriannuelles mésophiles
   - 4a. Friche maigre sur substrat minéral
   - 4b. Friche dense prairiale sur substrat organo-minéral
   - 4c. Friche nitrophile dense et fourré sur substrat organique
5. Fourré pionnier sur substrat minéral